

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 24 2024/2025 DU :27/03/2025

PAGE 1/12

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
DORAIN Serge

Membre Excusé : RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match n°30162010 Championnat U13 Brassage Phase 2 1ère D Poule B Mervin As (1) / Ruffec stade (1) du 22/03/2025

Match arrêté à la 54^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Carsouille Olivier sur la FMI rédigé en ces termes :

“Motif de l'arrêt : Venue des pompiers suite a blessure du gardien ”

*“Bonjour suite à une sortie du gardien non maîtrisé, il vient percuter l'attaquant et fait une mauvaise chute et se blesse en retombant ils ont appelé les pompiers et l'entraîneur a demandé à ces joueurs de quitter le terrain et a dit on ne reprend pas le match on n'était à la 54ème minute de jeu avec un score de 3/2 je vous remercie par avance sincères salutations
mR Carsouille*

Considérant le rapport du club de Mervins reçu le Lundi 24 mars 2025 :

«Bonjour,Je suis le responsable u13 de l'AS MERPINS. Je vous envoie ce mail pour vous informer de ce qu'il s'est passé hier lors de la rencontre de 1ere division à mervins entre Mervins 1 et Ruffec 1 du samedi 22 mars.

Le match a été arrêté car à la 54ème minute de jeu suite à un fait de jeu (blessure d'un joueur). L'équipe de ruffec a décidé de quitter le terrain car mécontente des décisions de l'arbitre bénévole de la rencontre. Les pompiers sont venus chercher leur gardien mal retombé sur un

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 24 2024/2025 DU :27/03/2025

PAGE 2/12

duel et ils n'ont pas accepté de reprendre la partie pour les 6 dernières minutes du match. »

*Bonne soirée
Sportivement,*

Delhommais Samuel Référent u13 As Merpins

Considérant le rapport du club de Ruffec reçu le Lundi 24 mars 2025 :

« Bonjour, Veuillez trouver ci-après le rapport concernant la rencontre de U13 1ère division de brassage Poule B opposant l'AS Merpins au Stade Ruffecois.

Première période sans aucun souci. En deuxième mi-temps, des fautes et gestes déplacés ont commencé à apparaître, dû sans doute au score étriqué et à l'intensité du match. A plusieurs reprises, Anthony Labbé, adjoint assistant du Stade Ruffecois, a dû entrer sur le terrain (au moins trois fois) pour soigner des joueurs du Stade Ruffecois. Vers la 45ème minute de jeu, Christophe Kairys, éducateur du Stade Ruffecois, a demandé à l'arbitre de centre, bénévole du club de l'AS Merpins, de faire plus attention, car la sécurité des joueurs ruffecois était souvent à la limite de l'acceptable, notamment pour le joueur Arthur Clément, gardien et n°1 de l'équipe du Stade Ruffecois.

A la 54ème minute, une balayette n'a pas été sifflée sur un joueur de Ruffec. L'action se poursuit, et un ballon aérien arrive sur Arthur Clément, gardien du Stade Ruffecois. Celui-ci saute pour s'en saisir, mais le joueur N°9 de Merpins prend ce ballon de la tête avant lui. Il vient percuter violemment le gardien en plein air. Le ballon rentre dans les filets, Arthur Clément, complètement déséquilibré, a heurté le sol de plein fouet, sur le dos. Celui-ci hurle de douleur sur le coup, ne pouvant plus bouger. L'arbitre a quand même décidé d'accorder le but, malgré l'état du gardien du Stade Ruffecois. La protection du gardien n'a pas été respectée.

Suite à cela, Arthur Clément, ne pouvant plus bouger les bras, a été soigné et immobilisé dans un premier temps par Anthony Labbé, adjoint de l'équipe du Stade Ruffecois. Son état nécessitant l'intervention des pompiers, il a été couvert et protégé par les parents de son équipe. Il a été ensuite transporté vers les urgences les plus proches. Sur ce, Christophe Kairys a décidé de faire rentrer ses joueurs au vestiaire, car la sécurité des enfants n'était clairement pas assurée.

Le match s'est donc arrêté à la 54ème minute de jeu. »

Cordialement

Anthony LABBE et Christophe Kairys.

Educateur U13

Considérant que l'équipe de Ruffec n'a pas voulu reprendre volontairement le match mettant l'arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme,

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie

est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant qu'à la lecture des rapports des responsables des 2 équipes il y a des propos quelque peu contradictoires sur la motivation d'abandonner la rencontre par l'équipe de Ruffec

Considérant toutefois qu'il y a bien eu un accident dont a été victime le gardien de but de Ruffec suite à « *une charge volontaire ou non du n°9 de Merpins* », action qui n'a pas été sanctionnée par l'arbitre de la rencontre

Considérant que cette action a entraîné la blessure du gardien de but de Ruffec nécessitant l'intervention des pompiers et le transfert du joueur vers les urgences

Considérant qu'à la suite de cet accident les dirigeants de l'équipe de Ruffec ont décidé de ne pas faire reprendre la partie par leurs joueurs qui d'une part étaient « marqués » psychologiquement par la blessure de leur camarade et d'autre part par le "climat d'insécurité" qu'il y avait sur cette rencontre

Considérant que ces éléments sont de nature à être considérés comme « **évènements graves** » pour ne pas appliquer la sanction prévue à l'article 26.5 des RG du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match à rejouer à une date ultérieure avec la désignation d'un arbitre officiel par la CDA

Souhaite un prompt rétablissement au joueur de Ruffec

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner

Match N° 53262350 Coupe Cr7 CA – Gilles Rouffignat 1/4 de finale A. Bellevigne (1)
/Angoulême Leroy Cs 4 du 23/03/2025

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe du club de Bellevigne M. Fornel Vincent :

Je soussigné(e) FORNEL VINCENT licence n° 1182429779 Capitaine du club ABV formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME LEROY CS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club de Bellevigne à l'instance départementale en date du Lundi 24 Mars 2025

« Bonjour, Je vous confirme notre souhait d'appuyer la réserve suivante déjà inscrite sur la fmi portant sur :

L'ensemble des joueurs du CS Leroy étant susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain

L'ensemble des joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure avec le CS Leroy

Les joueurs U18 étant ne pouvant prendre part à la rencontre ceux qui auront effectué au minimum 6 rencontres officielles avec l'équipe concerné Sportivement »

Sébastien Herbreteau

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que le Règlement Sénior de la Coupe Critérium à 7, tel qu'il est publié sur le site du District de Football de la Charente, est le seul texte qui peut être opposé aux clubs et aux licenciés et qu'il fait référence aux Règlements Généraux de la FFF

Considérant par conséquent, que pour cette compétition il n'y a lieu d'appliquer que les dispositions de l'article 89 et 167.2 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant les dispositions de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Pour les compétitions de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

Considérant qu'après vérification des licences des joueurs de Leroy figurant sur la feuille de match il apparaît que tous les joueurs étaient bien qualifiés pour disputer cette rencontre

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que les équipes supérieures de Leroy (1) évoluant en Championnat Régional R2, Leroy (2) en Championnat Départemental D1 et Leroy (3) en Championnat Départemental D2 ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre

officielle de ces équipes qui jouaient le 15 Mars 2025 contre l'équipe de Cenon, le 16 Mars 2025 contre l'équipe de Lessac (1) et le 16 Mars 2025 contre l'équipe de Champniers (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées des équipes supérieures de Leroy lors de leur dernière rencontre officielle le 15 Mars 2025 et le 16 Mars 2025 avec celle de la rencontre Cr7 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 23 Mars 2025

La Commission juge la réserve infondée

Sur la réclamation d'après match :

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Bellevigne a rajouté deux griefs :
L'ensemble des joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures avec le Cs Leroy

Les joueurs U18 ne pouvant prendre part à la rencontre que ceux qui auront effectué au minimum 6 rencontres officielles avec l'équipe concernée

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que les griefs de la réclamation ne font référence à aucun article de règlement de la FFF ou de la compétition concernée

La Commission juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Leroy (4) qualifié pour le prochain tour de la coupe Cr7

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Bellevigne

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 53262349 Coupe Cr7 CA – Gilles Rouffignat 1/4 de finale Condéon /Reignac (1) / Mouthiers Cs (3) du 23/03/2025

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 24 2024/2025 DU :27/03/2025

PAGE 6/12

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du club de Condéon Reignac M. Mitrope Quentin :

« Je soussigné(e) MITROPE QUENTIN licence n° 1172414995 Capitaine du club A.S. CONDEON REIGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FREDERIC MESSAC, ANTONIN BERGEOT, PAUL PLOQUIN CHATELIER, SLIMANE BELLI, THOMAS SARRAUD, SYLVAIN LOUSSOUARN, GABRIEL MOUSNIER, DANIEL DO COUTO, RICHARD BORREDON, CEDRIC DUBUISSON, du club de S.C. MOUTHIER, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs FREDERIC MESSAC, ANTONIN BERGEOT, PAUL PLOQUIN CHATELIER, SLIMANE BELLI, THOMAS SARRAUD, SYLVAIN LOUSSOUARN, GABRIEL MOUSNIER, DANIEL DO COUTO, RICHARD BORREDON, CEDRIC DUBUISSON a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club de Condéon Reignac à l'Instance Départementale en date du Lundi 24 Mars 2025

Considérant les dispositions de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Pour les compétitions de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »

Considérant qu'après vérification des licences de Mouthiers figurant sur la feuille de match il apparaît que tous les joueurs étaient bien qualifiés pour disputer cette rencontre

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Mouthiers qualifié pour le prochain tour de la Coupe Cr7

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Condéon Reignac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match (N° 30163740), U15 Brassage – Phase 2 - Poule 1 ère Division – Ent Montbron Bandiat (1) / (Alliance Foot 3b (1) du 15/03/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.

Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Alliance Foot 3b (1) : Mrs Caro Maxime licence N° 9603938952 et Trouve Gabriel licence N° 9603479246) dont les licences sont frappées du cachet Mutation hors Période

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Alliance Foot 3b avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 22 Février 2025 - Alliance Foot 3b (1) / Puymoyen As (1) (Voir PV N°22 du 27/02/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de l'Alliance Foot 3b n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige. (Voir PV N°24 du 20/03/2024 de la Commission des Compétitions jeunes) et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Alliance Foot 3b (1) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent Montbron Bandiat (1)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de l'Alliance Foot 3b.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Réclamation du club de ROULLET pour Vérification de joueur en état de suspension supposé.

Cette réclamation concerne le match :

Match (N° 28856373), Senior Départemental 3 - Poule D – Roulet Fc (2) / St Brice 16 AI (2) du 08/03/2025

Elle est formulée en ces termes :

« Bonjour,

Nous nous permettons de vous contacter car nous sommes étonnés que le club de Saint Brice équipe B Séniors n'ait pas pris la même pénalité que nous sur le match qu'ils ont joué contre notre équipe B Séniors le samedi 8 mars 2025.

Le joueur de Saint Brice Dylan S. a pris deux cartons jaunes donc un rouge (soit 1 jaune à la 76 eme minutes et un deuxième jaune à la 89 eme minutes) sur le match du Dimanche 2 mars 2025 équipe A Séniors contre Jarnac équipe B Séniors (joueur n°3 sur la feuille de match), et ce même joueur a joué contre nous le samedi 8 Mars 2025 (joueur n°7 sur la feuille de match).

Pouvez-vous nous éclairer sur cette situation s'il vous plaît, car nous avons eu le même cas avec notre joueur Lahboub Bachir qui jouait en équipe A Séniors de Roulet contre l'équipe A du club Montbron et nous avons eu match perdu, une amende, un point de pénalité et un match de plus pour notre joueur ?

Vous trouverez en pièces jointes les captures FFF et les liens suivants qui vous envoient sur le site des 2 matchs concernés :

<https://www.fff.fr/competition/match/28853505-animation-l-st-brice-jarnac-s.html>

<https://www.fff.fr/competition/match/28856373-f-c-roulet-animation-l-st-brice.html>

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous présentons nos sincères salutations.
Le club du FC ROULLET »

Réponse de la Commission.

Après vérification de la FMI de la rencontre objet de la réclamation.

La commission constate que le joueur N°7 Dylan S. se nomme *Dylan Sauvage licence N°2543037818 a bien participé à la rencontre.*

La commission après vérification des dossiers disciplinaires du club de Saint Brice constate que le joueur Dylan S. qui se nomme Dylan Sardain est bien le joueur concerné par une sanction d'un (1) match de suspension avec une date d'effet au 03/03/2025.

La commission constate que le joueur Dylan S. nommé Dylan Sardain n'a pas participé à la rencontre opposant son club au club de Roulet le 08 Mars 2025.

La commission constate que les liens et capture d'écran citées en référence proviennent de la fiche du match consultée sur le site FFF et concerne les statistiques détaillées de ce match. Ce document n'a aucune valeur officielle et ne fait pas apparaître le nom complet des joueurs.

La commission conseille donc au club de Roulet, avant de faire une réclamation, de consulter la FMI de la rencontre sur son site Footclubs, afin d'approfondir "ses recherches" avant de se montrer étonné de la différenciation de traitement d'un joueur suspendu.

Il y a 2 licenciés au club de Saint Brice qui ont le prénom Dylan, l'un s'appelle Sauvage et l'autre Sardain, le joueur Sardain a bien été sanctionné d'un carton rouge mais il n'a pas participé le 08/03 contre l'équipe de Roulet.

La commission rappelle au club de Roulet que la FMI est un document officiel qui comprend tous les renseignements concernant une rencontre de football et est le document de référence pour les commissions du District de Football.

La consultation de cette FMI aurait permis au club de Roulet de ne pas se croire lésé par la non-application du règlement par la commission qui a pour principe de traiter les dossiers des clubs dans le respect de l'équité sportive.

Match n°28859978, Critérium à 7 – Poule B – Vindelle Asfc (3) / Isle D'Espagnac Fcc (3) du 16/03/2025

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match du club de Vindelle reçue le dimanche 16 Mars 2025 formulée ainsi :

« Bonsoir , Je soussigné Manuel Pinaud vice-président émet une réclamation d'après match sur la Rencontre de critérium à 7 poule B du dimanche 16 mars 2025 entre l'asfc vindelle C et le FCC isle d'espagnac C sur la participation et la qualification du numéro 6 du FCC isle d'espagnac MR Dandouni Soufiane inscrit sur la FMI numéro de licence 1162424857 en effet le joueur en question ne correspond pas au joueur présent à vindelle lors de la rencontre et a été identifié comme étant Mr Laroche Bruno joueur ayant participé avec l'équipe B du FCC l'isle d'espagnac B la semaine dernière contre la roche/rivières avec le numéro 4 (photo ci joint prise a vindelle et les autres photos récupérer sur la page Facebook du FCC isle d'espagnac) et capitaine lors de la rencontre . De plus l'équipe B du FCC l'isle d'Espagnac ne jouant pas ce

dimanche aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre n'a le droit de participer à cette rencontre .

En restant à votre disposition

Cordialement et sportivement

Manuel PINAUD vice-président »

Considérant la réponse du club de l'Isle d'Espagnac reçue le Mercredi 26 Mars et formulée ainsi :

FCC L'ISLE D'ESPGNAC

Mairie

16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Le 26/03/2025

Objet : Réclamation Vindelle Match du 16/03/2025

Monsieur PUAUD,

Je reviens vers vous suite à votre demande d'explications du 20/03/2025 suite au mail de M. Manuel PINAUD qui nous a surpris tant sur la forme que sur le fond.

Passons sur la forme pour en revenir aux faits accusateurs :

- L'appel d'avant match n'aurait-il pas été fait bien que l'arbitre soit un bénévole ? Parce que, si tel est le cas, au vu du peu de ressemblance entre M. DANDOUNI et M. LAROCHE, l'arbitre aurait pu de suite voir que la personne présente ne correspondait pas à la photo sur la FMI. Les signatures d'avant match ne soulignent en rien une quelconque divergence sur la présence des différents protagonistes. Il est surement plus facile d'écrire un mail a posteriori plutôt que d'utiliser les voies mises à la disposition en amont du match.

- M. LAROCHE a-t-il donné son consentement à la prise d'une photo de sa personne aux joueurs et/ou dirigeants de Vindelle et à sa transmission à une tierce personne ? Même si le stade de Vindelle est un espace public, la 1ère Chambre civile par jugement du 12/12/2000 a reconnu que le fait qu'une personne soit prise en photo dans un lieu public n'a aucune conséquence si elle permet d'identifier celle-ci grâce au cadrage réalisé par le photographe. L'accord doit être écrit car, en cas de litige, il faut apporter la preuve qu'on a obtenu l'autorisation de la personne.

Je vous prierais donc de mettre à notre disposition cette photographie fournie à vos services pour que nous puissions évoquer la suite juridictionnelle à donner.

- Enfin, vous êtes-vous assurés de la véracité de cette photo et non d'un photomontage ?

Comme vous le savez, de nombreux sites Web et/ou logiciels permettent aujourd'hui une manipulation de l'image que seul un expert diplômé pourra certifier comme originelle.

Compte tenu de l'habileté de M. PINAUD à farfouiller sur les réseaux sociaux, je ne mets aucunement en doute ses capacités à utiliser de tels outils.

En tout état de cause, je n'ai aucune autre explication à vous fournir et n'ai pas contacté le capitaine de l'équipe qui se trouve actuellement en vacances et n'a pas à être dérangé pour des motifs aussi futiles (un match critérium sans aucun enjeu pour l'une ou l'autre équipe qui aurait dû rester un moment sportif agréable plutôt qu'une guéguerre entre clubs avec passage en commission des Litiges et Contentieux....).

N'étant pas présente à ce match, je vous laisse donc à votre propre jugement et à l'utilisation des éléments à votre disposition. Toutefois, connaissant la propension du district à mettre des

amendes financières très élevées même pour des faits sans violence et sans conséquence aucune, je pense déjà connaître la suite donnée.
Nonobstant, nous avons également des moyens à notre disposition, les règlements généraux de la FFF ne prévalant pas au Civil. CQFD
Cordialement,
Nathalie MORISSET Secrétaire avec l'aval de Francis GIRARD Président.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de l'Isle d'Espagnac a été avisé par mail le 20 Mars 2025.

Considérant la demande de rapport demandé au club l'Isle d'Espagnac le mardi 25 Mars 2025.

Sur le fond :

Grief sur la participation en équipe supérieure

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de L'Isle d'Espagnac (2) évoluant en Championnat Départemental 4 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 09 Mars 2025 contre l'équipe de La Roche Rivières (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de L'Isle d'Espagnac lors de sa dernière rencontre officielle le 09 Mars 2025 avec celle de la rencontre Cr7 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 16 Mars 2025

La Commission juge la réclamation infondée

Grief sur la contestation d'identité :

La commission met le dossier en sursis à statuer

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

